



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 8 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'application conjointe

**Directives concernant l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.8

**Directives concernant l'application de l'article 6
du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1, 10/CMP.1, 13/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6 et 11/CMP.7,

Rappelant aussi l'alinéa b du paragraphe 6 de la décision 1/CMP.6,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe, et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

Prenant note avec satisfaction des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe¹,

I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe²;
2. *Relève avec satisfaction* que 327 descriptifs de projet, un descriptif de programme d'activité, 51 conclusions concernant des descriptifs de projet, 105 rapports de surveillance et 96 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (les lignes directrices pour l'application conjointe)³, qu'il y a actuellement 11 entités indépendantes accréditées et que, à ce jour, plus de 400 millions d'unités de réduction des émissions ont été délivrées;
3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que l'application conjointe continue de donner d'excellents résultats au-delà de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto en contribuant à la réalisation de l'objectif de la Convention;
4. *Rappelle* les dispositions énoncées au paragraphe 8 de la décision 9/CMP.1, au paragraphe 15 de la décision 4/CMP.6, et aux paragraphes 14 à 17 de la décision 11/CMP.7, relatives à l'examen et à la révision des lignes directrices pour l'application conjointe;
5. *Note avec satisfaction* que, faisant suite à la demande formulée dans la décision 11/CMP.7, le Comité de supervision de l'application conjointe a proposé des mesures de transition ainsi qu'un ensemble révisé de principaux éléments pour l'application conjointe sous la forme d'un projet de modalités et de procédures pour l'application conjointe⁴;
6. *Prend note avec intérêt* des vues communiquées par les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateurs au sujet de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe⁵, ainsi que du rapport de synthèse établi par le secrétariat à partir de ces observations⁶;
7. *Prend note* de l'intention du Comité de supervision de l'application conjointe, telle qu'il l'a énoncée dans son rapport annuel, de continuer d'appliquer la procédure de vérification mise en place au titre de la section E des lignes directrices pour l'application conjointe pendant la période précédant l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, en tenant dûment compte des dispositions du paragraphe 10 de la décision 4/CMP.6, et de donner les orientations requises à cet égard;

¹ <http://ji.unfccc.int/index.html>.

² FCCC/KP/CMP/2012/4.

³ Décision 9/CMP.1, annexe.

⁴ FCCC/KP/CMP/2012/4, par. 25, al. c, et FCCC/KP/CMP/2012/5.

⁵ FCCC/KP/CMP/2012/MISC.1.

⁶ FCCC/KP/CMP/2012/INF.1.

8. *Demande* au secrétariat de publier sur son site Web, sous une forme facile à consulter, les données concernant la quantité d'unités de réduction des émissions délivrées pour chaque Partie, et de mettre régulièrement à jour ces données;

9. *Réaffirme* que les Parties qui accueillent un projet exécuté au titre de l'article 6 doivent rendre publiques, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, les informations concernant tous ces projets, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 28 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et au paragraphe 46 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, notamment en fournissant la version électronique téléchargeable du descriptif de projet, en anglais, y compris des renseignements sur la définition du niveau de référence, ainsi que les conclusions, les rapports de surveillance et les vérifications des projets, et les données sur la délivrance des unités de réduction des émissions;

10. *Demande* aux points de contact désignés de proposer sur le site Web de la Convention des liens menant à l'interface à partir de laquelle il est possible de consulter la documentation dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus;

II. Gouvernance

11. *Invite* le Comité de supervision de l'application conjointe à:

a) Continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) Continuer de dialoguer avec les entités indépendantes et les participants aux projets, et d'échanger de manière informelle avec les points de contact désignés;

12. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, au plus tard le 18 février 2013, leurs vues sur la façon dont les lignes directrices pour l'application conjointe et les autres décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ayant trait à l'application conjointe devraient être révisées;

13. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport sur les modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices pour l'application conjointe, en se fondant sur les recommandations dont il est question aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, les vues communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs évoquées au paragraphe 12 ci-dessus, les recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session, et l'expérience acquise par le Comité de supervision de l'application conjointe et les parties prenantes à la mise en œuvre de l'application conjointe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

14. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa trente-huitième session, d'établir, à partir des éléments soumis et du rapport récapitulatif dont il est question aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, des recommandations, y compris une version révisée des lignes directrices pour l'application conjointe, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

15. *Adopte*, s'agissant de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe, l'ensemble ci-après de principaux éléments caractérisant le fonctionnement futur de l'application conjointe:

a) Une filière unique commune à tous les projets d'application conjointe;

b) Des procédures d'accréditation étroitement harmonisées ou unifiées entre l'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre, qui tiennent compte des différences qui existent entre les modalités et les procédures propres à chacun de ces dispositifs;

c) Une information claire et transparente sur toutes les données publiques pertinentes requises pour les projets d'application conjointe par les parties prenantes, les entités indépendantes accréditées et les Parties hôtes, publiée en anglais sur le site Web de la Convention conformément aux dispositions de la décision 13/CMP.1;

d) Une procédure de recours placée sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à laquelle elle devrait rendre compte, permettant de contester les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe;

e) Des critères clairs, transparents et objectifs propres à garantir que les projets viennent s'ajouter à ceux qui pourraient se produire autrement;

f) Des prescriptions obligatoires pour les Parties hôtes pour ce qui est de l'approbation des niveaux de référence, de la surveillance et de la notification, y compris des prescriptions claires, transparentes et objectives pour la détermination des niveaux de référence normalisés par les Parties hôtes;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lors de l'élaboration des lignes directrices révisées pour l'application conjointe évoquées au paragraphe 14 ci-dessus, de renseigner sur:

a) Le degré de surveillance requis pour garantir une approche commune à toutes les Parties hôtes;

b) Le caractère additionnel des projets d'application conjointe, en validant des notions telles que l'adoption de listes positives de projets types qui seraient automatiquement qualifiés de conformes aux critères d'additionnalité ou encore l'examen préalable des projets d'application conjointe, en tenant compte, selon que de besoin, de l'application de niveaux de référence normalisés;

c) La délivrance d'unités de réduction des émissions, en tenant compte des éléments mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, y compris des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la décision 13/CMP.1;

d) La cohérence de la comptabilisation des projets exécutés au titre de l'article 6 dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la décision 9/CMP.1 et du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

III. Ressources à prévoir pour les travaux relatifs à l'application conjointe

17. *Approuve* la révision du barème des droits à percevoir, telle qu'arrêtée par le Comité de supervision de l'application conjointe comme suite à la demande formulée dans la décision 11/CMP.7;

18. *Prend note* de l'amélioration de la situation financière en ce qui concerne l'application conjointe, en particulier grâce à l'introduction de droits pour les projets mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe (procédure de la première filière).